

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative – Bâtiment A  
24016 PÉRIGUEUX cedex

PÉRIGUEUX, le 22/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CARBU 24**

127 rue du Limousin  
RD 704  
24270 Lanouaille

Références : FF-DD/FF/UBD24-47/131/2023  
Code AIOT : 0005208578

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement CARBU 24 implanté 127, rue du Limousin RD 704 24270 Lanouaille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARBU 24
- 127, rue du Limousin RD 704 24270 Lanouaille
- Code AIOT : 0005208578
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARBU24 exploite, 127 rue du Limousin sur la commune de LANOUAILLE, une station-service de l'enseigne TOTAL, soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque accidentel, plus spécifiquement les articles<sup>1</sup> 2.1. B, 2.1. D, 2.7. A, 2.12, 3.5, 4.2, 4.9.3, 4.9.4, 4.10.2 ;
- Situation administrative, plus spécifiquement les articles<sup>1</sup> 1.1.2 et 1.4 ;
- Risque Chronique, plus spécifiquement les articles<sup>1</sup> 2.9 et 5.10 ;

<sup>1</sup> de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature ICPE.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Sans objet
11	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	Sans objet
12	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.	Sans objet
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.	Sans objet
9	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.	Sans objet
10	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le classeur contenant le dossier ICPE n'était pas disponible. L'absence de ce classeur a engendré plusieurs constats « susceptibles de suites » car il n'était pas possible d'accéder aux documents du dossier ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant devra, sous 30 jours, communiquer à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle périodique de son installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Objet du contrôle : - présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> L'exploitant devra, sous 30 jours, communiquer à l'inspection des installations classées les documents suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1435 de son installation;</li> <li>• Les plan tenu à jour ;</li> <li>• Les volumes distribués sur les années 2021 et 2022 (en prenant soin de détailler en fonction du type de carburant).</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.					
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement					
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet					
<b>Prescription contrôlée :</b> Distance d'éloignement des ERP et ou des tiers extérieurs à l'établissement, en l'absence d'un mur coupe-feu RE 120, mais en présence d'un système d'extinction automatique :					
Distance d'éloignement minimale en m	ERP 1re, 2e, 3e ou 4e Ctg	ERP 5e Ctg	Tiers hors exploitation	Locaux au sein de l'installation	Voie publique et limite de l'établissement
parois de l'appareil de distribution le plus proche	15	5	10	5	5 (1,5m sur un seul côté si mur RE 120 de 2,5m ou si Gasoil)  Attention non applicable si D avant 01/01/1985
<u>Distance d'éloignement au sein de l'installation :</u> 5 m entre les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public et les appareils et/ou le dépotage					
<u>Distance d'éloignement aux limites de la voie publique :</u> 5 m					
<b>Constats :</b> Conforme					
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite					
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet					

#### N° 4 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.  Pour une installation en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Les déclenchements manuels ou automatiques des alarmes et la mise en service du dispositif automatique d'extinction ou de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
<b>Constats :</b> L'exploitant devra, sous 30 jours, à l'IIC : <ul style="list-style-type: none"><li>• fournir les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</li><li>• confirmer que les dispositifs de déclenchement sont conformes aux prescriptions du présent article.</li><li>• fournir les justificatifs d'essai annuel.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Contrôler la présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> L'aire de distribution est étanche, des rebords et des caniveaux empêchent la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement, vers l'extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Etat des stocks de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Contrôler la présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
<b>Constats :</b> L'exploitant confirmera la présence du registre précité, sous 30 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service, en mesure de fournir un débit minimum de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ; Pression minimale : 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li><li>• d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li><li>• sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li><li>• d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;</li><li>• pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.</li><li>• d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est abrité des intempéries ;</li><li>• pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li><li>• pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;</li><li>• pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;</li><li>• sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.</li></ul>

<p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>[...]</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un poteau à moins de 100 m. La couverture anti-feu est disponible sur l'îlot, les dispositifs de coupure général et de déclenchement du système d'extinction son situé à moins de 5 m des distributeurs. L'interphone fonctionne.</p> <p>L'îlot de distribution, dispose d'un système d'extinction automatique (vérifié en décembre 2022), mais il est à noter l'absence d'extincteur et de dispositif de déclenchement manuel d'alarme.</p> <p>L'installation dispose d'un bac d'absorbant muni de pelle, mais dont le niveau est bas.</p> <p>L'exploitant dispose de 30 jours pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• confirmer l'existence d'un second poteau incendie à moins de 100 m des installations. À défaut, il confirmera que le dispositif automatique d'extinction équipant la station-service présente une efficacité suffisante pour le dispenser de la présence de ce second poteau et de l'installation d'un extincteur sur îlot ;</li> <li>• la présence, sur l'îlot, d'un système de déclenchement manuel d'une alarme optique ou sonore.</li> </ul> <p>Dans le cas ou ce dispositif serait absent de ses installations, il disposera de 90 jours pour se mettre en conformité vis-à-vis du présent article.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 9 : Flexibles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I &gt; 4.9.3.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flexibles</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Objet du contrôle : - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.</p>
<p><b>Constats :</b> Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 10 : Dispositifs de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.  Objet du contrôle pour les réservoirs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> Objet du contrôle pour les événements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> Objet du contrôle pour les tuyauteries : <ul style="list-style-type: none"> <li>• présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;</li> <li>• présentation du suivi régulier de ces points bas (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;</li> </ul>

- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :

- présentation des certificats d'épreuves par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il n'a pu être fait de travail documentaire, l'exploitant devra donc confirmer, sous 30 jours :

- Le type de réservoir (simple ou double enveloppe);
- Le respect de l'ensemble des prescriptions de l'article 4.10.2 qui lui sont applicables.

Les justificatifs permettant de lever des non-conformités majeures devront être fournis.

A noter que, le jour de l'inspection, l'accès aux événements n'étaient pas possible en raison d'un énorme buisson de ronce. L'exploitant, dispose de 30 jours pour rendre les plaques des événements accessibles.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 12 : Aires de dépotage ou de distribution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 30 jours, de :

- Confirmer la présence d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, répondant à minima aux caractéristiques du présent article;
- Justifier de la présence des fiches de suivi de nettoyage et de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur d'hydrocarbures;
- Justifier de l'entretien et du nettoyage annuel par une entité habilitée du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet